

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre administrative)**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**N° : 200-17-022764-153**

**DATE : 15 JANVIER 2016**

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON RUEL, j.c.s. (JR 1676)**

---

**MÉNARDO TORRES**

**Demandeur**

**c.**

**COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES**

**Défenderesse**

**et**

**FIX AUTO STE-FOY**

**Mise en cause**

**et**

**COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**Mise en cause**

---

**MOTIFS D'UNE DÉCISION RENDUE ORALEMENT  
(sur une demande en révision judiciaire)**

---

**L'APERÇU**

[1] M. Torres, colombien d'origine, émigre au Canada en 2003. Il assure la charge financière de toute sa famille, soit sa conjointe et quatre enfants. Sa connaissance de la langue française est très limitée.

[2] Il occupe un emploi de débosseleur au Canada. Il subit un accident de travail le 4 février 2011 et est indemnisé depuis par la Commission de la santé et de la sécurité au travail (« CSST »).

[3] Le 2 octobre 2014, son procureur comparaît au dossier de la CSST, joignant une autorisation de son client pour lui faire parvenir son dossier, incluant « toutes les décisions rendues ».

[4] Le 12 janvier 2015, la CSST détermine que M. Torres pourra exercer l'emploi convenable de livreur. Cette décision n'est pas communiquée au procureur de M. Torres.

[5] M. Torres ne comprend pas la portée de la décision. Il consulte son procureur le 26 février 2015, qui loge immédiatement une demande de révision administrative.

[6] Cette demande est rejetée par la CSST comme ayant été produite à l'extérieur du délai de 30 jours. La Commission des lésions professionnelles (« CLP ») rejette le recours, jugeant que M. Torres a fait preuve de négligence.

[7] Le « défaut » de contestation dans les délais requis porte donc sur une période de douze jours.

[8] Le présent dossier doit être analysé sous l'angle de l'équité procédurale. Le Tribunal reconnaît pour une personne vulnérable et aux prises avec des difficultés linguistiques comme M. Torres, un droit circonscrit de représentation par procureur auprès de la CSST, qui comporte la possibilité pour le procureur de recevoir copie des décisions rendues.

[9] La CSST a fait preuve d'iniquité à l'égard de M. Torres. La CLP devait intervenir et corriger cette iniquité en prolongeant le délai de révision et en relevant M. Torres de son défaut. Le défaut pour la CLP de ce faire rend sa décision inéquitable, donc révisable.

[10] Par surcroît, compte tenu du caractère social et remédiateur du régime, de l'état de vulnérabilité du travailleur et du court délai en cause, l'interprétation rigoriste du droit à la prolongation de délai de révision par la CLP est déraisonnable.

**LE CONTEXTE**

[11] M. Torres est débosseleur. Le 4 février 2011, il subit un accident de travail.

[12] Le 3 avril 2014, la CSST détermine que M. Torres est victime d'une atteinte permanente à l'épaule gauche avec certaines limitations fonctionnelles.<sup>1</sup>

[13] Le 2 octobre 2014, Me Marc Bellemare comparaît pour M. Torres au dossier de la CSST.<sup>2</sup>

[14] À la suite de la comparution du procureur, le traitement du dossier se poursuit à la CSST en ce qui concerne le retour au travail et la détermination d'un emploi convenable pour M. Torres.

[15] Étant donné qu'il ne pourra reprendre son emploi de débosseleur, le 12 janvier 2015, la CSST détermine que M. Torres pourra exercer l'emploi convenable de livreur à un revenu annuel de 21 600 \$. Cette décision est signée par Mme Mireille Huot.<sup>3</sup>

[16] Selon les termes de la décision du 12 janvier 2015, M. Torres doit occuper l'emploi convenable au plus tard le 8 janvier 2016, faute de quoi l'indemnité de remplacement de revenu de 33 290 \$ sera réduite à 13 093 \$.<sup>4</sup>

[17] Le 9 février 2015, la CSST rectifie sa décision du 12 janvier 2015, compte tenu d'une erreur d'inscription en ce qui concerne le revenu de l'emploi convenable de livreur.<sup>5</sup>

[18] La décision du 12 janvier 2015 et la décision rectifiée du 9 février 2015 ne sont pas communiquées au procureur de M. Torres, bien que ce dernier ait spécifiquement autorisé la CSST à transmettre à son procureur « toutes les décisions rendues ».<sup>6</sup>

[19] Le 26 février 2015, M. Torres rencontre son procureur, qui prend alors connaissance de la décision du 12 janvier et de la décision rectifiée du 9 février 2015.

[20] Le même jour, le procureur de M. Torres demande la révision des décisions du 12 janvier et du 9 février 2015 auprès de la Direction de la révision administrative de la CSST.<sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> Dossier de la CSST, page 286; décision confirmée en révision le 7 mai 2014, page 306 du dossier de la CSST.

<sup>2</sup> *Ibid.*, page 297.

<sup>3</sup> *Ibid.*, page 324.

<sup>4</sup> *Ibid.*, page 326.

<sup>5</sup> *Ibid.*, page 327.

<sup>6</sup> *Ibid.*, page 299.

<sup>7</sup> *Ibid.*, page 328.

[21] Selon l'article 358 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*,<sup>8</sup> la révision d'une décision de la CSST doit être demandée dans les 30 jours de sa notification. Ce délai peut cependant être prolongé ou la personne visée peut être relevée du défaut pour un motif raisonnable, en application de l'article 358.2 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*.

[22] Le 12 mars 2015, le Bureau de révision déclare irrecevable la demande de révision puisque produite hors délai.<sup>9</sup>

[23] Par l'intermédiaire de son procureur, M. Torres interjette appel de cette décision devant la Commission des lésions professionnelles. L'audition devant la CLP porte sur le mérite de la question soulevée par l'appel, soit la détermination par la CSST d'un emploi convenable de livreur. M. Torres est entendu à ce sujet.

[24] En ce qui concerne le délai, M. Torres témoigne devant la CLP avoir reçu la décision de la CSST portant sur l'emploi convenable, mais ne peut préciser la date. Il explique ne pas en avoir compris la portée et avoir demandé l'aide de sa fille, qui lui a intimé de consulter son procureur.

[25] Le procureur de M. Torres plaide donc devant la CLP que la décision en révision est inéquitable, étant donné que la décision de la CSST du 12 janvier 2015 ne lui a pas été communiquée, alors qu'il avait formellement comparu au dossier, et considérant les lacunes linguistiques manifestes de son client.<sup>10</sup>

[26] Le 21 juillet 2015, la CLP rejette l'appel de M. Torres sans se prononcer sur le fond du dossier. La CLP juge que la demande de révision a été produite hors délai.

[27] La CLP détermine que M. Torres a fait preuve de négligence en ne demandant pas la révision de la décision de la CSST dans les délais :

Le travailleur était représenté par avocat et a contesté, par l'entremise de ce dernier, les décisions rendues par la CSST les 12 mars 2014 et 3 avril 2014 [...] Il aurait très bien pu aviser son avocat de la décision du 12 janvier 2015 lors de sa réception, mais il n'a pas agi en temps utile. [...]

Par ailleurs, si le travailleur n'avait pas compris la teneur de la décision du 12 janvier 2014, il aurait très bien pu communiquer avec son représentant, ce qui n'a manifestement pas été fait avant ou vers le 26 février 2015. De plus, il aurait pu demander à ses enfants de lire la décision. Il a attendu environ un mois et demi avant de la remettre à sa fille de 19 ans pour qu'elle lui explique. [...]

Le travailleur n'a pas agi en temps utile et n'a pas démontré son incapacité à produire une contestation.

<sup>8</sup> *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c. A-3.001.

<sup>9</sup> Dossier de la CSST, page 329.

<sup>10</sup> Transcription de l'audition du 16 juin 2015 devant la CLP, pages 58 à 61.

Malgré toute la sympathie envers la demande du travailleur, le tribunal considère que celui-ci a fait preuve de négligence en ne contestant pas la décision de capacité à exercer un emploi convenable dans le délai de 30 jours prévu à la loi.<sup>11</sup>

#### LA NORME DE CONTRÔLE ET L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE

[28] La CLP et la CSST plaident que la norme de contrôle judiciaire est celle de la décision raisonnable.

[29] La CLP et la CSST soulignent que l'interprétation de l'article 358.2 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* fait partie de sa juridiction spécialisée et que les décisions de la CLP sont protégées à la fois par une clause de finalité<sup>12</sup> et par une clause privative complète.<sup>13</sup>

[30] Le Tribunal estime que l'enjeu central porte sur la question de savoir si la conduite de la CSST à l'égard de M. Torres constitue une violation de l'équité procédurale. Il s'agit en particulier de savoir si M. Torres a droit à la représentation par procureur devant la CSST, comprenant la possibilité pour le procureur au dossier de recevoir copie des décisions concernant son client.

[31] L'article 429.59 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* protège les décisions de la CLP, « sauf sur une question de compétence ».

[32] La violation des règles de l'équité procédurale par un organisme ou tribunal administratif entache sa décision de nullité et constitue un excès de compétence révisable,<sup>14</sup> sans qu'il y ait lieu de se demander si la décision est correcte ou raisonnable, puisqu'il s'agit d'une question liée au processus de l'organisme ou du tribunal administratif.<sup>15</sup>

[33] Comme l'écrit la Cour suprême dans l'arrêt *Cardinal c. Directeur de L'Établissement Kent*, la négation du droit à l'équité « doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente ».<sup>16</sup>

[34] La CLP plaide que ce raisonnement vaudrait si le processus devant la CLP était entaché d'un vice d'équité. La CLP agissait plutôt en appel d'une décision de la CSST

<sup>11</sup> *Torres et Fix Auto Ste-Foy*, 2015 QCCLP 4071, paras 49, 51, 53, 54.

<sup>12</sup> *Loi sur les accidents de travail*, précité, note 8, article 429.49.

<sup>13</sup> *Ibid.*, article 429.59.

<sup>14</sup> *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, page 487; *Supermarchés Jean Labrecque Inc. c. Flaman*, [1987] 2 R.C.S. 219, para. 46; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, [2011] 3 R.C.S. 708, para. 21; Patrice GARANT, *Droit administratif*, 6<sup>e</sup> édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, pages 592, 593.

<sup>15</sup> *The Southern First Nations Network of Care et al. v. The Honourable Edward Hughes*, 2012 MBCA 99, para. 35; *Syndicat de l'hôtellerie de la Mauricie (CSD) c. Laforge*, 2015 QCCS 3713, para. 35.

<sup>16</sup> *Cardinal c. Directeur de L'Établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, para. 23.

qui, elle, se penchait sur l'opportunité de relever M. Torres du défaut de contester une décision dans les délais.

[35] La CLP agit en tant que tribunal administratif d'appel *de novo* des décisions de la CSST, c'est-à-dire qu'elle peut confirmer, modifier ou infirmer une décision, ou encore rendre la décision qui aurait dû être rendue dans un dossier particulier.<sup>17</sup>

[36] En application des articles 351 et 354 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* et des articles 2 à 8 de la *Loi sur la justice administrative*,<sup>18</sup> la CSST est soumise à une obligation d'équité procédurale.

[37] Si la CSST viole l'équité procédurale, il appartient à la CLP d'intervenir. Si la CLP ne corrige pas l'iniquité du processus de la CSST dans le cadre d'un recours devant elle, sa décision devient elle-même inéquitable.

[38] Puisque la question était spécifiquement plaidée par le procureur de M. Torres, la CLP devait déterminer si la décision de la CSST était équitable ou si elle ne l'était pas.

[39] Si la décision de la CSST était inéquitable, il revenait à la CLP d'intervenir et d'accorder le remède approprié, c'est-à-dire soit prolonger le délai de révision ou relever le travailleur du défaut.

[40] Par conséquent, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de faire preuve de déférence en appréciant une décision de la CLP qui se penche – ou aurait dû se pencher, sur la question de savoir si une décision de la CSST est entachée d'un vice d'équité procédurale.

[41] Le Tribunal examinera donc la décision de la CLP dans cette optique.

### **L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE**

[42] L'équité d'un processus administratif est tributaire des circonstances particulières de chaque dossier.<sup>19</sup>

[43] L'analyse s'effectue en deux volets.

[44] Il faut d'abord établir s'il existe une obligation d'équité procédurale. L'existence d'une obligation d'équité peut découler de la loi,<sup>20</sup> ou encore du fait qu'une décision administrative touche les droits, privilèges ou biens d'une personne.<sup>21</sup>

[45] S'il existe une obligation d'équité, il faut ensuite définir les exigences particulières de l'équité applicables dans des circonstances données en fonction des facteurs non

<sup>17</sup> *Loi sur les accidents du travail*, précité, note 8, article 377.

<sup>18</sup> *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c. J-3.

<sup>19</sup> *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, para. 20.

<sup>20</sup> Voir la *Loi sur la justice administrative*, précité, note 18, articles 2, 5, 6, 7, 8.

<sup>21</sup> *Baker c. Canada*, précité, note 19.

exhaustifs énoncés dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, soit : (1) la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir; (2) la nature du régime législatif; (3) l'importance de la décision pour la personne visée; (4) les attentes légitimes de la personne qui conteste; et (5) les choix de procédure que l'organisme fait lui-même.<sup>22</sup>

***La situation particulière de M. Torres***

[46] Comme indiqué, la détermination de l'existence d'une obligation d'équité procédurale et de son étendue est intimement liée au contexte particulier de chaque affaire.<sup>23</sup>

[47] Il convient donc d'établir quelques éléments contextuels qui seront pertinents à cette analyse.

[48] M. Torres est une personne vulnérable.

[49] Il immigré au Canada de Colombie en 2003.

[50] Son niveau d'instruction est de première année du primaire en Colombie.<sup>24</sup> Il commence à travailler en Colombie à l'âge de onze ans.<sup>25</sup>

[51] Il exerce des emplois manuels. Il trouve et occupe un emploi de débosseleur au Québec.

[52] Il assume la responsabilité financière pour toute sa famille au Canada, soit sa conjointe et quatre enfants.

[53] À ce jour, la connaissance de la langue française de M. Torres reste très limitée. Il ne parle pas français au travail.<sup>26</sup>

[54] Son témoignage devant la CLP confirme que sa compréhension de la langue française est fragmentaire :

Me Michel Lalonde, juge administratif :

Q : O.K., mais est-ce que vous me comprenez bien quand je parle ou si...

A : Pas... « no mucho » (inaudible) ».

Me Marc Bellemare, procureur du requérant :

Un peu.<sup>27</sup>

[55] Il n'a jamais appris à écrire.<sup>28</sup>

<sup>22</sup> *Baker c. Canada*, précité, note 19, paras 21 à 28.

<sup>23</sup> *Ibid.*, para. 21; *Ha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2004] 3 RCF 195 (C.A.F.), paras 40, 41.

<sup>24</sup> Transcription de l'audition du 16 juin 2015 devant la CLP, page 19.

<sup>25</sup> *Ibid.*, page 20.

<sup>26</sup> *Ibid.*, page 15.

<sup>27</sup> *Ibid.*, page 9.

<sup>28</sup> *Ibid.*, page 19.

[56] Ses capacités de lecture de la langue française sont minimales :

Q : O.K. Êtes-vous capable de lire en français?

R : Il y a des mots que je comprends. Il y a des mots que oui, des fois. Des fois oui, des fois non.<sup>29</sup>

[57] M. Torres réussit à offrir un témoignage en français devant la CLP, mais les échanges sont manifestement laborieux, comme l'atteste l'échange suivant :

Q : [...] Vous avez suivi des cours de français? [...]

R : Non, mais ...

Q : Expliquez au ...

A : Oui. Oui et non, parce que mon professeur, « hablado » en espagnol.

Me JULIE RANCOURT

Procureure de la CSST :

Monsieur le juge, moi je m'excuse mais un témoignage qui est entrecoupé de français, d'espagnol, je peux essayer de présumer ce qui est dit, là, mais c'est parce qu'un moment donné ... une fois dans le témoignage, ça va, mais là c'est récurrent, là, et on parle en français, on parle en espagnol.

Me MICHEL LALONDE, juge administratif :

C'est effectivement difficile à suivre.

Me JULIE RANCOURT :

procureure de la CSST :

Bien, c'est déplaisant, puis c'est difficile à suivre.<sup>30</sup>

[58] Les difficultés linguistiques de M. Torres sont bien connues de la CSST.

[59] Dans les diverses notes évolutives au dossier de la CSST, on peut lire les mentions suivantes :

Le travailleur a de la misère à s'exprimer en français donc difficulté à le comprendre, il faut répété (sic) souvent pour mieux se comprendre.<sup>31</sup>

T. dit comprendre mes explications, mais cela semble faire beaucoup d'informations à assimiler. Bien qu'il comprenne bien le français, je ne suis pas certaine qu'il a tout compris.<sup>32</sup>

La CO Carole Méthot du CFP Samuel de Champlain a rencontré T. Elle ne peut l'admettre au programme de DEP de commis aux pièces. Monsieur n'aurait pas de secondaire IV ni de TDG. Mais le principal problème demeure sa compréhension du français.<sup>33</sup>

T. dit que très difficile d'apprendre l'écriture du français.<sup>34</sup>

<sup>29</sup> *Ibid.*, page 19.

<sup>30</sup> *Ibid.*, pages 16, 17.

<sup>31</sup> Dossier de la CSST, page 13, note du 30 novembre 2011 de Denis Fournel, agent d'indemnisation.

<sup>32</sup> *Ibid.*, page 39, note du 21 mars 2014 de Cindy Gagnon-Turgeon, conseillère en réadaptation.

<sup>33</sup> *Ibid.*, page 56, note du 12 août 2015 de Linda Fraser, conseillère en réadaptation.

<sup>34</sup> *Ibid.*, page 59, note du 16 octobre 2014 de Mireille Huot, conseillère en réadaptation.



[60] Compte tenu de ses difficultés linguistiques évidentes, la CSST demande une évaluation du niveau de français écrit et de lecture de M. Torres. Les notes suivantes sont inscrites au dossier de la CSST :

Monsieur Drapeau communique avec nous pour nous faire le suivi de l'évaluation en français. Il mentionne que le niveau de français du travailleur est très bas : environ l'équivalent de 2-3<sup>ème</sup> année du primaire. La lecture et l'écriture son très difficile (sic).<sup>35</sup>

[61] Lorsqu'il reçoit copie de la décision de la CSST du 12 janvier 2015 sur la détermination d'un emploi convenable, M. Torres n'en comprend manifestement pas toute la portée.

[62] Il comprend que « l'année prochaine, il va changer des choses pour moi; deux mille seize (2016), va faire des changements, des ... paiements, là, quelque chose comme ça ».<sup>36</sup>

[63] Il dit ne pas avoir agi immédiatement en recevant la décision « parce que la ... après moi, la décision ... non, je ne sais pas, parce que je dois attendre à 2016 pour la décision. Je dois attendre pour ça ».<sup>37</sup>

[64] M. Torres dit avoir remis la décision à sa fille approximativement un mois et demi après l'avoir reçue et avoir demandé « Qu'est-ce que ça veut dire, ça? ».<sup>38</sup>

[65] Sa fille lui indique qu'il serait mieux qu'il demande de l'aide.

[66] Il consulte Me Bellemare le 26 février 2015. Me Bellemare produit une demande de révision auprès de la CSST le jour même.<sup>39</sup>

### ***L'existence d'une obligation d'équité***

[67] Selon l'article 351 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, la CSST rend ses décisions suivant l'équité.

[68] La *Loi sur la justice administrative* expose plus largement les règles d'équité applicables aux décisions prises à l'égard d'un administré par l'« Administration gouvernementale », dont la CSST fait partie.<sup>40</sup>

[69] Selon l'article 2 de la *Loi sur la justice administrative*, les procédures menant à une décision administrative individuelle sont conduites dans le respect du devoir d'agir équitablement.

<sup>35</sup> *Ibid.*, page 47, note du 8 mai 2014 de Simon Labbé, conseiller en orientation.

<sup>36</sup> Transcription de l'audition du 16 juin 2015 devant la CLP, page 42.

<sup>37</sup> *Ibid.*, pages 42, 43.

<sup>38</sup> *Ibid.*, pages 43.

<sup>39</sup> Dossier de la CSST, page 328.

<sup>40</sup> *Loi sur la justice administrative*, précité, note 18, article 3; *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c. S-2.1, articles 141, 142, 157.

[70] Certaines obligations d'équité applicables à la CSST sont spécifiquement édictées, notamment le droit à une décision motivée<sup>41</sup> et le droit d'être entendu et à une décision sur la base d'un dossier complet.<sup>42</sup>

[71] Néanmoins, l'obligation d'équité que doit respecter la CSST à l'égard des administrés reste générale.

[72] La CSST est donc soumise à une obligation d'équité procédurale envers les travailleurs dans le cadre de sa mission de réparation des lésions professionnelles.

[73] Les exigences particulières de cette obligation d'équité doivent être définies selon les circonstances particulières de M. Torres en vue d'assurer que la justice administrative soit pleinement rendue.<sup>43</sup>

### ***Les exigences particulières de l'équité procédurale***

[74] Le droit à la représentation juridique dans le cadre des procédures administratives est une norme largement établie au Canada,<sup>44</sup> particulièrement lorsque des conséquences sérieuses pour les intérêts de la personne visée sont en cause, comme en droit de l'immigration,<sup>45</sup> correctionnel ou de l'emploi.<sup>46</sup>

[75] Il faut déterminer les exigences de l'équité procédurale applicables dans un cas précis selon une perspective contextuelle et holistique.

[76] L'évaluation de cette question sur la base de la stricte classification de l'organisme comme exerçant des fonctions quasi judiciaires, administratives ou d'enquête est abandonnée depuis plusieurs années, bien que la nature et les fonctions de l'organisme restent un critère de l'analyse.<sup>47</sup>

[77] Le Tribunal doit donc évaluer, selon les facteurs définis à l'arrêt *Baker*, si les exigences de l'équité procédurale comprennent pour M. Torres le droit à la représentation par procureur devant la CSST et la possibilité pour le procureur au dossier de recevoir copie des décisions.<sup>48</sup>

---

<sup>41</sup> *Loi sur la justice administrative*, précité, note 18, article 4; *Loi sur les accidents du travail*, précité, note 8, article 354.

<sup>42</sup> *Loi sur la justice administrative*, *Ibid.*, article 6.

<sup>43</sup> *Ministre du Revenu national c. Coopers and Lybrand*, [1979] 1 R.C.S. 495, page 503, *Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, [2001] 2 R.C.S. 781, para. 21; *Loi sur la justice administrative*, précité, note 18, article 1.

<sup>44</sup> David J. MULLAN, *Administrative Law*, Toronto, Irwin Law, 2001, page 262.

<sup>45</sup> *Ha c. Canada*, précité, note 23.

<sup>46</sup> David J. MULLAN, précité, note 44.

<sup>47</sup> *Irvine c. Canada (Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1987] 1 R.C.S. 181, paras 48, 58, 78.

<sup>48</sup> David Phillip JONES and Anne DE VILLARS, *Principles of Administrative Law*, 5<sup>th</sup> Edition, Toronto, Carswell, 2009, page 319; Patrice GARANT, précité, note 14, page 675; Guy RÉGIMBALD, *Canadian Administrative Law*, 1<sup>st</sup> Édition, Markham, LexisNexis, 2008, page 267.

***La nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir***

[78] Les procédures d'indemnisation et de réparation des lésions professionnelles de la CSST ne sont pas quasi judiciaires. Elles sont plutôt de nature administrative.<sup>49</sup> La CSST n'exerce pas ses pouvoirs en audience dans un cadre contradictoire.<sup>50</sup>

[79] Comme les autres processus d'indemnisation publics, le processus suivi doit être conduit avec efficacité, selon des règles simples, souples et sans formalisme.<sup>51</sup>

[80] Le droit à la représentation par procureur est particulièrement nécessaire dans le cadre de procédures à caractère quasi judiciaires.

[81] L'article 34 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>52</sup> garantit d'ailleurs le droit à la représentation par avocat devant tout « tribunal ». Selon l'article 56 de la *Charte*, le mot « tribunal » inclut les organismes exerçant des fonctions quasi judiciaires.

[82] Cependant, le fait que la *Charte* garantisse le droit à la représentation par procureur dans le contexte judiciaire ou quasi judiciaire n'exclut pas que l'équité procédurale puisse comprendre un tel droit auprès d'un organisme administratif dans certaines circonstances.

[83] Le droit à la représentation par procureur devant la CSST n'est pas spécifiquement exclu par les dispositions législatives applicables, comme c'est le cas en Alberta.

[84] Dans cette province, la législation équivalente à la *Loi sur la justice administrative (Administrative Procedures and Jurisdiction Act)* prévoit que lorsqu'une partie est autorisée à faire des représentations à une autorité administrative, cette autorité n'est pas tenue d'offrir à la partie d'être représentée par procureur, à moins d'une obligation législative spécifique à l'effet contraire.<sup>53</sup>

[85] Il existe une présomption que l'administration traitera équitablement ses administrés<sup>54</sup> et les lois doivent être interprétées d'une manière qui assure le mieux le respect des principes de l'équité procédurale.<sup>55</sup>

[86] Il faut donc un libellé clair, comme en Alberta, pour écarter l'application des principes ou des exigences particulières de l'équité procédurale.<sup>56</sup>

<sup>49</sup> *Laforce c. Commission des lésions professionnelles*, 2013 QCCS 3849, para. 32.

<sup>50</sup> *Ministre du Revenu national c. Coopers and Lybrand*, préc., note 43, page 504.

<sup>51</sup> *Loi sur la justice administrative*, précité, note 18, article 4.

<sup>52</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12.

<sup>53</sup> *Administrative Procedures and Jurisdiction Act*, RSA 2000, c. A-3, article 6.

<sup>54</sup> *Canada (Procureur général) c. Mavi*, 2011 CSC 30, para. 39.

<sup>55</sup> *Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique*, précité, note 43.

[87] Le Tribunal ajoute que les décisions de la CSST liées à l'indemnisation et la réparation des lésions professionnelles s'inscrivent dans un cadre législatif précis qui ne fait pas appel à des considérations discrétionnaires, pour lesquelles la représentation par procureur pourrait ne pas être indiquée.<sup>57</sup>

[88] La *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* définit la notion d'« emploi convenable » comme suit :

« emploi convenable » : un emploi approprié qui permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion;<sup>58</sup>

[89] La détermination d'un emploi convenable fait donc appel à des considérations juridiques pour lesquelles la représentation par procureur devant la CSST peut être justifiée dans certaines circonstances.<sup>59</sup>

### ***La nature du régime législatif***

[90] Le régime de réparation et d'indemnisation des lésions professionnelles établi par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* est à caractère social et remédiateur.<sup>60</sup>

[91] La *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* est d'ordre public et lie le gouvernement, ses ministères et organismes.<sup>61</sup> La Loi confère des droits sans égard à la responsabilité de quiconque.<sup>62</sup>

[92] La Loi est d'application générale pour tous les travailleurs victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles contractées au Québec et dont l'employeur a un établissement au Québec lorsque survient l'accident ou la maladie.<sup>63</sup>

[93] En somme, la Loi établit un régime de protection, de réparation et d'indemnisation des travailleurs contre les risques professionnels auxquels ils sont exposés par le fait ou à l'occasion de leur travail.<sup>64</sup>

---

<sup>56</sup> *Id.*, para. 22; voir également *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, para. 129 (juge Binnie).

<sup>57</sup> *Ha c. Canada*, précité, note 23, para. 47.

<sup>58</sup> *Loi sur les accidents de travail*, précité, note 8, article 2.

<sup>59</sup> *Ha c. Canada*, précité, note 23, para. 48.

<sup>60</sup> *Antenucci c. Canada Steamship Lines Inc.*, 1991 CanLII 3706 (C.A.).

<sup>61</sup> *Loi sur les accidents de travail*, précité, note 8, articles 3, 4.

<sup>62</sup> *Ibid.*, article 25.

<sup>63</sup> *Ibid.*, article 7.

<sup>64</sup> *Antenucci c. Canada Steamship Lines Inc.*, précité, note 60.

[94] Les fonctionnaires de la CSST se voient confier l'exercice de responsabilités pouvant avoir un impact considérable sur un grand nombre de travailleurs pour leur vie durant ainsi que sur leurs familles.

[95] C'est pourquoi les procédures visant la réparation des lésions professionnelles doivent être prises « suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas ». <sup>65</sup>

[96] La Loi procède plus de l'équité que du droit strict et les tribunaux ont établi que ses dispositions doivent être interprétées largement. <sup>66</sup>

[97] Comme le souligne la Cour d'appel dans *Antenucci c. Canada Steamship Lines Inc.* : « [u]ne telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin ». <sup>67</sup>

[98] Conformément à l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative*, la CSST doit s'assurer que ses procédures soient conduites avec respect, prudence et selon les exigences de la bonne foi. Ses décisions doivent également être communiquées aux personnes visées en termes clairs et concis.

[99] Dans ce contexte, l'équité procédurale peut justifier que certaines personnes soient représentées par procureur auprès de l'Administration pour faire valoir leurs droits, particulièrement les administrés avec un niveau limité d'instruction, qui ne comprennent pas les dédales des procédures administratives auxquelles ils sont soumis ou dont la capacité de comprendre et d'apprécier les enjeux est déficiente. <sup>68</sup>

[100] C'est le cas de M. Torres.

### ***L'importance de la décision M. Torres***

[101] Comme le souligne la Cour suprême dans l'arrêt *Baker*, « [p]lus la décision est importante pour la vie des personnes visées et plus ses répercussions sont grandes pour ces personnes, plus les protections procédurales requises seront rigoureuses ». <sup>69</sup>

[102] L'importance de la décision administrative pour la personne visée est donc une considération fondamentale en ce qui concerne la définition des exigences de l'équité procédurale. <sup>70</sup>

[103] La décision de la CSST portant sur la détermination d'un emploi convenable était d'une importance exceptionnelle pour M. Torres. <sup>71</sup>

<sup>65</sup> *Loi sur les accidents du travail*, précité, note 8, article 351.

<sup>66</sup> *Galipeau c. Bureau de révision paritaire des Laurentides*, [1991] R.J.Q. 788 (C.S.), page 793.

<sup>67</sup> *Antenucci c. Canada Steamship Lines Inc.*, précité, note 60; *Loi d'interprétation*, RLRQ c. I-16, article 41.

<sup>68</sup> Guy RÉGIMBALD, précité, note 48, pages 266 à 268.

<sup>69</sup> *Baker c. Canada*, précité, note 19, para. 25.

<sup>70</sup> *Id.*

<sup>71</sup> *Baker c. Canada*, *ibid.*, para. 31.

[104] Comme indiqué, M. Torres est un immigrant, vulnérable, soutien de famille, qui a subi un accident de travail pour lequel il garde des séquelles permanentes.

[105] La CSST détermine que M. Torres peut occuper un emploi convenable de livreur à un salaire substantiellement moins avantageux que son emploi précédent de débosseleur. S'il n'occupe pas l'emploi convenable d'ici le 8 janvier 2016, son indemnité de remplacement de revenu sera réduite de 60 %.

[106] M. Torres prétend qu'il ne peut exercer l'emploi de livreur, compte tenu notamment de ses difficultés linguistiques, qui limitent de manière importante sa capacité de prendre connaissance des ordres de livraison, de rédiger des bordereaux, de préparer des rapports et d'assurer la satisfaction de la clientèle en français.<sup>72</sup>

[107] Ces motifs de contestation sont loin d'être frivoles.

[108] Ces considérations militent fortement pour la reconnaissance, dans le cas de M. Torres, à un droit à la représentation par procureur devant la CSST et la possibilité pour son procureur au dossier de recevoir copie des décisions.

### ***Les attentes légitimes***

[109] Les attentes légitimes d'une personne dans le cadre d'un processus administratif fait partie des considérations pertinentes à la détermination de l'étendue de l'obligation d'équité procédurale.<sup>73</sup>

[110] La théorie des attentes ou des expectatives légitimes s'attache à la conduite d'une autorité publique dans l'exercice de ses pouvoirs.<sup>74</sup>

[111] Si un administré s'attend légitimement à ce qu'une certaine procédure soit suivie par un organisme public, l'équité exigera que l'organisme respecte cette procédure.<sup>75</sup>

[112] Les attentes légitimes sont une composante intégrante des règles de l'équité procédurale en droit canadien et québécois.<sup>76</sup>

[113] En l'espèce, le procureur de M. Torres comparaît au dossier de la CSST le 2 octobre 2014.

[114] Le procureur fait également parvenir un document signé par M. Torres autorisant la CSST à faire parvenir à Me Bellemare une copie de son dossier auprès de la CSST pour l'événement du 4 février 2011, soit « toutes les décisions rendues,

<sup>72</sup> Transcription de l'audition du 16 juin 2015 devant la CLP, pages 64 ss.

<sup>73</sup> *Baker c. Canada*, précité, note 19, para. 26.

<sup>74</sup> *Centre hospitalier Mont-Sinai c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, [2001] 2 R.C.S. 281, para. 29.

<sup>75</sup> *Baker c. Canada*, précité, note 19.

<sup>76</sup> *Id.*

correspondances, notes informatiques et manuscrites, les expertises, les examens et rapports médicaux ». <sup>77</sup> **Notre soulignement.**

[115] Cette comparution et cette demande de transmission de documents sont reçues et traitées par la CSST. En effet, Mme Mireille Huot, conseillère en réadaptation au dossier de M. Torres, inscrit une note au dossier le 14 novembre 2014 indiquant ce qui suit :

ASPECT LÉGAL :

Réception d'une demande de copie de dossier par T pour son représentant.  
Traitement de la demande en cours. <sup>78</sup> **Notre soulignement.**

[116] La CSST reconnaît donc que Me Bellemare est le « représentant » de M. Torres.

[117] M. Torres avait donné mandat à son procureur de le représenter auprès de la CSST.

[118] Le procureur exécute son mandat, notamment en transmettant à la CSST, le 11 février 2015, un rapport d'expertise d'un chirurgien orthopédiste concernant M. Torres, <sup>79</sup> sans toutefois avoir été informé par la CSST qu'une décision avait déjà été rendue le 12 janvier 2015.

[119] Dans les circonstances, M. Torres était en droit de s'attendre à ce que la CSST respecte sa décision de se constituer un procureur. Il faut noter que c'est Mme Mireille Huot qui signe la décision contestée. Elle était donc bien au fait de la comparution du procureur et ne l'a aucunement répudiée.

[120] Indépendamment de cette considération, M. Torres était également en droit de s'attendre à ce que la CSST transmette à son représentant les décisions rendues au dossier afin qu'il puisse être conseillé sur les prochaines étapes et sur l'opportunité de demander une révision administrative. <sup>80</sup>

[121] M. Torres avait spécifiquement autorisé la CSST à transmettre à son procureur « toutes les décisions rendues », ce qui inclut les décisions rendues par le passé et les décisions à rendre.

[122] À cet égard, la CSST semble appliquer deux poids et deux mesures. Le dossier de la CSST de M. Torres démontre en effet que les représentants de l'employeur reçoivent copie des décisions de la CSST portant sur les demandes de transfert d'imputation. <sup>81</sup>

<sup>77</sup> Dossier de la CSST, page 299.

<sup>78</sup> *Ibid.*, page 68.

<sup>79</sup> *Ibid.*, page 369.

<sup>80</sup> *Gervais et Sécurité Kolossal inc., Commission des lésions professionnelles*, [2003] N° AZ-02307006 (C.L.P.), paras 32, 33; *Gauthier et Transcorp Distribution inc.*, 2004 CanLII 73332 (C.L.P.), paras. 12, 13; *Provost et Groupe Induspac Emballage inc.*, 2007 QCCLP 5607, paras 40, 41; *Forget et Pneus Théo Gosselin inc.*, 2008 QCCLP 2296, paras 14, 19; *Audet et CSSS Haute-Yamaska*, 2011 QCCLP 518, paras 23, 24.

<sup>81</sup> Dossier de la CSST, pages 317, 323.

[123] En effet, selon l'article 326 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, la CSST impute au dossier de l'employeur le coût des prestations dues à un travailleur en raison d'un accident du travail survenu alors qu'il était à son emploi. La Loi permet cependant aux employeurs de demander un transfert d'imputation des coûts aux dossiers des employeurs cotisants dans certains cas.

[124] Les décisions en matière d'indemnisation ont des impacts très significatifs sur les travailleurs et il n'existe aucune justification rationnelle et valable pour ce traitement différentiel et préjudiciable à l'égard des travailleurs.

### ***Les choix de procédure de l'organisme***

[125] Finalement, les choix procéduraux d'un organisme administratif sont pertinents à la détermination de l'étendue de l'obligation d'équité procédurale.<sup>82</sup>

[126] Questionnée par le Tribunal à savoir pourquoi la CSST ne transmettait pas ses décisions au procureur d'un travailleur ayant comparu au dossier, la procureure de la CSST ne peut fournir d'explications.

[127] S'agit-il d'une pratique administrative ou encore existe-t-il une politique interne? Aucune information n'est disponible.

[128] La CSST ne conteste pas qu'elle est le seul organisme public d'indemnisation québécois<sup>83</sup> qui ne transmet pas copie des décisions rendues aux procureurs des personnes qui ont comparu au dossier d'une personne.<sup>84</sup>

[129] Le Tribunal reconnaît que les procédures de réparation et d'indemnisation des lésions professionnelles doivent être conduites de manière souple, sans formalisme et de manière efficace.

[130] En imposant une obligation d'équité, les tribunaux doivent se garder d'imposer un formalisme procédural risquant de nuire à la bonne administration d'un régime administratif.<sup>85</sup>

[131] Certaines personnes pourraient craindre que la présence de procureurs puisse avoir pour effet de compliquer et d'alourdir les dossiers et affecter l'efficacité du processus devant la CSST.<sup>86</sup>

[132] Le Tribunal souligne cependant que la présence de procureurs, qui sont soumis à des obligations déontologiques exigeantes, comporte aussi des avantages pour les organismes administratifs et les parties qui comparaissent devant eux.<sup>87</sup>

<sup>82</sup> *Baker c. Canada*, précité, note 19, para. 27.

<sup>83</sup> La Société d'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes, la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

<sup>84</sup> Transcription de l'audition du 16 juin 2015 devant la CLP, page 58.

<sup>85</sup> *Ha c. Canada*, précité, note 23, para. 68.

<sup>86</sup> *Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 R.C.S. 1053; Guy RÉGIMBALD, précité, note 48, pages 267, 269.



[133] L'apport d'un procureur peut faciliter les communications avec l'organisme, favoriser l'équité générale du processus et assurer une meilleure prise de décision pour le bénéfice de tous.<sup>88</sup>

[134] Par ailleurs, la portée de l'obligation d'équité qui sera reconnue dans le présent dossier n'est pas de nature à alourdir le processus. Il n'est pas question pour les procureurs d'intervenir activement devant la CSST, d'accompagner les travailleurs, de plaider ou de formuler des objections lors des entrevues.<sup>89</sup>

### ***La conclusion sur les exigences de l'équité et l'application au cas de M. Torres***

[135] Le Tribunal reconnaît en l'espèce un droit circonscrit<sup>90</sup> de représentation par procureur devant la CSST pour une personne vulnérable et aux prises avec des difficultés linguistiques importantes, comme M. Torres.<sup>91</sup>

[136] Le droit comporte la possibilité pour le procureur de recevoir copie des décisions rendues par la CSST concernant son client en vue de lui permettre de le conseiller adéquatement et de demander une révision administrative, si requis.

[137] Le Tribunal retient les éléments suivants à l'appui de sa détermination : la nature juridique de la détermination d'un emploi convenable qui peut requérir des services juridiques; le caractère social et remédiateur du régime de réparation des lésions professionnelles; l'importance exceptionnelle de la décision pour M. Torres; les attentes légitimes de M. Torres que la CSST respecte sa décision de se constituer un procureur et que son procureur puisse obtenir copie des décisions rendues.

[138] Selon l'article 354 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, les décisions de la CSST doivent être « notifié[es] aux intéressés dans les plus brefs délais ».

[139] Puisqu'il était représenté par procureur, dans le cas de M. Torres, l'équité imposait que la CSST transmette une copie de sa décision du 12 janvier 2015 à son procureur, qui avait comparu au dossier.

[140] En ne transmettant pas à son procureur ni la décision du 12 janvier 2015 portant sur la détermination d'un emploi convenable, ni la décision rectifiée du 9 février 2015, la CSST a fait preuve d'iniquité à l'égard de M. Torres.

[141] Cette iniquité repousse la présomption de validité et de régularité procédurale des décisions administratives et vicie les décisions de la CSST.<sup>92</sup>

---

<sup>87</sup> Patrice GARANT, précité, note 14, page 681.

<sup>88</sup> Voir le Mémoire du Barreau du Québec présenté à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, 31 octobre 2014, page 8; Guy RÉGIMBALD, préc., note 48, page 267.

<sup>89</sup> *Ha c. Canada*, précité, note 23, para. 65.

<sup>90</sup> *Id.*

<sup>91</sup> Guy RÉGIMBALD, précité, note 48, page 269; David J. MULLAN, précité, note 44, page 263.

<sup>92</sup> *Audet et CSSS Haute-Yamaska*, précité, note 80, para. 12.

[142] Il appartenait donc à la CLP d'intervenir et de corriger cette iniquité en prolongeant le délai de révision de trente jours pour demander une révision administrative ou en relevant M. Torres de son défaut.

[143] Le défaut pour la CLP de corriger cette iniquité rend sa décision inéquitable, donc révisable.

[144] Par ailleurs, le procureur de M. Torres avait spécifiquement plaidé l'argument d'équité devant la CLP, en particulier le défaut de transmission de la décision de la CSST et le fait que M. Torres ne devrait pas être pénalisé dans les circonstances.

[145] La CLP ne traite pas de cet argument, se concentrant sur la « négligence » de M. Torres qui n'aurait « pas démontré son incapacité à produire une contestation ».

[146] Cette absence de motivation par la CLP sur un argument central soulevé par le procureur de M. Torres constitue une erreur juridictionnelle et un motif additionnel justifiant l'annulation de sa décision.<sup>93</sup>

#### **LA RAISONNABILITÉ DE L'INTERPRÉTATION DE LA CLP PORTANT SUR LA PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉVISION ADMINISTRATIVE**

[147] En plus des enjeux d'équité, le Tribunal juge que l'interprétation de la CLP de l'article 358.2 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* est déraisonnable.

[148] La CLP adopte une interprétation tatillonne du droit d'une personne qui se sent lésée par une décision de la CSST de requérir la prolongation du délai de révision ou d'être relevée de son défaut, pour un motif raisonnable.

[149] Le Tribunal rappelle que le régime est à caractère social et remédiateur. L'objectif est de réparer les lésions professionnelles et non de priver les personnes visées de droits.

[150] L'article 353 de la Loi prévoit d'ailleurs qu' « [a]ucune procédure faite en vertu de la présente loi ne doit être rejetée pour vice de forme ou irrégularité ».

[151] Ces considérations exigent une interprétation généreuse des dispositions de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* et, en particulier, du droit de demander une prolongation de délai de révision.

[152] Ceci étant dit, la notion de « motifs raisonnables » pour demander une prolongation de délai est un critère vaste dont l'interprétation est éminemment contextuelle.<sup>94</sup>

---

<sup>93</sup> *Baker c. Canada*, précité, note 19, para. 43; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union*, précité, note 14, para. 22.

[153] En surplus du défaut de la CSST de communiquer la décision sur la détermination d'un emploi convenable au procureur de M. Torres, plusieurs éléments justifiaient que la CLP infirme la décision de la CSST et accorde une prolongation de délai dans le présent dossier :

- a. Le « défaut » de contestation porte sur un court délai de douze jours;
- b. La situation de vulnérabilité de M. Torres<sup>95</sup> et ses difficultés linguistiques;
- c. L'impact et l'importance de la décision sur la détermination d'un emploi convenable pour M. Torres et sa famille;
- d. Le fait qu'il n'existe aucune preuve au dossier de la CSST de la date de la notification de la décision du 12 janvier 2015;<sup>96</sup>
- e. Le fait que la CSST transmette à M. Torres une décision rectifiée le 9 février 2015, qui aurait pu être considérée comme point de départ du délai de révision, en équité;
- f. Le fait que la CLP ait entendu la preuve au mérite sur la détermination d'un emploi convenable;
- g. La contestation de M. Torres sur la détermination d'un emploi convenable présente des chances raisonnables de succès.

[154] L'intérêt et l'efficacité de la justice administrative justifiait que la CLP s'attarde au mérite du dossier au lieu de bloquer le recours de M. Torres sur une base procédurale.<sup>97</sup>

[155] Le rigorisme de la CSST et de la CLP prive M. Torres de son droit d'être entendu et d'obtenir une décision.<sup>98</sup>

[156] Le Tribunal souligne que les justiciables perdent rarement des droits devant un tribunal judiciaire sur la base de stricts motifs procéduraux.<sup>99</sup>

<sup>94</sup> *Nadeau et 91351403 Québec inc.*, 2010 QCCLP 1308, para. 85; *Lajoie c. Commission des lésions professionnelles*, 2014 QCCS 1492, para. 30.

<sup>95</sup> *Abel c. Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec*, 2012 QCCA 75, para. 15.

<sup>96</sup> Bien que la CLP ait pris position par le passé que la CSST n'a pas à présenter une preuve formelle de notification et peut s'appuyer sur sa connaissance d'office des délais postaux (voir *Leduc et Sélect Transport Group Itée*, 2015 QCCLP 4883, para. 47), il s'agit d'un élément qui pouvait être tenu en compte, étant donné le court délai en cause.

<sup>97</sup> *Audet et CSSS Haute-Yamaska*, précité, note 80, para. 11.

<sup>98</sup> *Rochette c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, [1990] N° AZ-90029106 (C.S.), page 4; *Gilles c.*

*Société de l'assurance automobile du Québec*, [2001] J.Q. no 1088 (C.S.), para. 21.

<sup>99</sup> *Cormier c. Commission des lésions professionnelles*, 2009 QCCS 730, 12 février 2009, para. 57.

[157] C'est le cas notamment des recours en révision judiciaire en Cour supérieure qui doivent être entrepris dans « un délai raisonnable à partir du jugement, de l'ordonnance ou de la décision ». <sup>100</sup>

[158] Considérant ces éléments, la décision de la CLP ne fait pas partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. <sup>101</sup>

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[159] **ACCUEILLE** la demande en révision judiciaire;

[160] **CASSE** la décision rendue par la Commission des lésions professionnelles le 21 juillet 2015 dans le dossier 568392-31-1503;

[161] **RENVOIE** la contestation du 26 février 2015 à une nouvelle formation de la Commission des lésions professionnelles pour qu'elle statue sur le mérite de la décision de la Commission de la santé et de la sécurité au travail du 12 janvier 2015, déterminant un emploi convenable de livreur au travailleur;

[162] **CONDAMNE** la Commission des lésions professionnelles, Fix Auto Ste-Foy et la Commission de la santé et de la sécurité au travail, aux dépens.

---

**SIMON RUEL, j.c.s.**

Me Marc Bellemare  
Bellemare Avocats  
Casier 87  
Pour le demandeur

Me Marie-France Bernier  
Verge Bernier  
Commission des lésions professionnelles  
900, Place d'Youville, bureau 700  
Québec (Québec) G1R 3P7

<sup>100</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, article 529.

<sup>101</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, précité, note 56, para. 47.

200-17-022764-153

Page 21

Me Lise Turcotte  
Bécharde Morin Avocats  
Casier 171  
Pour Fix-Auto Ste-Foy

Me Julie Rancourt  
Paquet Thibodeau Bergeron  
Casier 187  
Pour la CSST

Date d'audience : 9 décembre 2015